

2015

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE	BACCALAUREAT DROIT COMMERCIAL	DUREE : 2 H Coef. : 2
OFFICE DU BACCALAUREAT	SERIES G	

## SESSION NORMALE

### I- Analyse de Décision de Justice (10 points)

La Cour ; - Sur le moyen unique ; - Vu l'article 16, al 2 du décret du 27 décembre 1958, relatif au registre du commerce, applicable en la cause, aux termes duquel le commerçant inscrit qui cède son fonds de commerce ne peut opposer la cessation de son activité commerciale, pour se soustraire aux actions en responsabilité dont il est l'objet du fait des obligations contractées par son successeur dans l'exploitation du fonds, qui, à partir du jour où a été opérée sa radiation du registre du commerce ;

Attendu que, selon les énonciations de l'arrêt infirmatif attaqué ( Nancy, 9 mai 1969), Gillet a cédé son fonds de commerce à Lévêque par acte notarié du 4 juillet 1964, qu'ayant appris que le notaire n'avait pas effectué la radiation de son nom au registre, Gillet y fit procéder lui-même le 17 janvier 1967, que le règlement judiciaire de Lévêque, converti par la suite en faillite, ayant été prononcé le 14 février 1967, le syndic Gabrion a demandé que Gillet soit condamné à payer entre ses mains la somme représentant le total du passif commercial de Lévêque et ce, par application du texte précité ;

Attendu qu'en rejetant cette demande au motif qu'en l'espèce les créanciers étaient parfaitement au courant de la cession intervenue en 1964, alors que la règle selon laquelle la perte de la qualité de commerçant ne peut être opposée aux tiers qu'à partir de la radiation ne souffre pas la preuve contraire, la cour d'appel a violé le texte susvisé

Par ces motifs, casse.

**EPREUVES - TG. COM**

### Questions

- 1- Relatez brièvement les faits. (2 pts)
- 2- Quelles sont les parties devant les premiers juges de fond et les juges de droit ? (2 pts)
- 3- Ressortez avec précision le dispositif du tribunal et de la cour d'appel. (2 pts)
- 4- Au regard du texte visé par la cour de cassation, quels sont les effets du défaut de radiation d'un commerçant du registre du commerce qui cède son fonds de commerce ? (2 pts)
- 5- En droit de l'OHADA, quel est le délai pour demander la radiation d'un commerçant personne physique qui cesse de faire le commerce et de celui qui vient de décéder. (2 pts)

112

## II- Cas pratique (6 points)

En l'an 2004, quatre amis ont créé une société à responsabilité limitée dénommée « LEBENE » dont le siège social est à Lomé. Elle a pour objet la vente de pagnes importés. Son capital social est de 100 000 000 FCFA répartis comme suit :  
ESSI : 400 parts ; HEZON : 250 parts ; ESSENAM : 200 parts et YAWO : 150 parts.  
ESSI envisage de transmettre 200 de ses parts à son enfant Claude âgé de 17 ans et de céder les 200 autres à son amie Aimée. Les statuts n'ont rien prévu pour la transmission et la cession des parts sociales.  
HEZON et ESSENAM ont donné leur accord mais YAWO s'y oppose.

### Questions

- 1- Quelles sont les conditions particulières de la constitution de la SARL « LEBENE » ? (1,5 pts)
- 2- La transmission des parts à Claude est-elle possible ? Pourquoi ? (1,5 pts)
- 3- La cession des parts à Aimée peut-elle se faire ? Pourquoi ? (3 pts)

### Cours (4 points)

- 1- Une personne physique peut-elle avoir la qualité de commerçant sans accomplir les actes de commerce ? Motivez votre réponse. (2 pts)
- 2- Que représente chacun des titres du récépissé-warrant ? (1 pt)
- 3- Expliquez la phrase suivante : « les associés sont tenus indéfiniment et solidairement des dettes sociales ». (1 pt)

EPREUVES - TG. COM